

*Traité des
Commandemens &
des Dis-
penfes.*

gées que par l'autorité de Dieu même, qui en est l'Auteur. Quant à la troisième espece des choses nécessaires, qu'il appelle immuables; ce sont celles qui sont d'une telle nature, que Dieu même ne les peut changer pour quelque cause que ce soit: sous cette espece font comprises toutes les intructions que JESUS-CHRIST donna à ses Disciples dans le Sermon qu'il leur fit sur la Montagne, & tout ce que l'Ancien & le Nouveau Testament ordonnent touchant la charité, l'humilité, la douceur & les autres vertus spirituelles: toutes ces choses étant d'une telle nature qu'il n'est jamais permis, ni utile de les retrancher, parce que leur bonté est immuable & fondée sur les principes de la Loi naturelle. De ces trois necessitez la premiere est contractée par la volonté & la promesse: la seconde vient de l'autorité de celui qui a fait le commandement; & la troisième est fondée sur la dignité du precepte.

De ces principes ainsi établis, Saint Bernard conclut que l'Abbé ne peut dispenser en aucune maniere de ce qu'il y a de spirituel dans la Règle; & que pour ce qui regarde les Observances exterieures, il n'en peut pas disposer suivant sa volonté, mais suivant la charité; parce qu'il n'est pas au dessus de la Règle, dont il a lui-même fait Profession: que la lettre de la Règle doit céder à la charité, quand la necessité le demande; mais qu'elle n'est pas soumise à la volonté de personne: que les Superieurs ne peuvent retrancher l'obligation du Vœu sans une grande necessité, ni l'étendre que les Inferieurs ne le veuillent: que néanmoins un Interieur dont l'obeissance ne s'étend pas au delà de ses Vœux, est imparfaite; parce que l'obeissance parfaite n'est renfermée dans aucunes bornes. & qu'elle embrasse volontairement, & avec un courage plein d'affection & de vigueur, tout ce qu'on lui ordonne: qu'il n'y a point de desobeissance qui ne soit à craindre, mais qu'elle ne soit pas toutes également criminelles: qu'il faut mettre de la difference & entre les personnes qui nous commandent, & entre les choses qui nous sont commandées: qu'à l'égard des personnes, nous devons davantage apprehender d'offenser ceux de nos Superieurs, qui ont pour nous une plus grande autorité: car il vaut mieux obeir à Dieu qu'aux hommes, & aux Superieurs qu'aux Confreres, & entre les Superieurs aux nôtres, qu'à des Etrangers: qu'à l'égard des Commandemens, nous devons avoir plus de soin d'observer ceux qui sont plus importants que des moindres, & que l'on est plus ou moins coupable, selon que la chose commandée est plus ou moins d'importance: que cette difference a aussi lieu dans les Commandemens établis par les hommes; parce qu'ils commandent

les choses avec plus ou moins d'affection, selon qu'ils les jugent plus ou moins nécessaires: que l'obeissance parfaite est celle qui ne méprise pas les petites choses, & qui a soin d'observer les plus grandes, se conformant à l'intention du Supérieur, dans le jugement qu'elle fait de l'importance de ses commandemens: que les choses les plus legeres, comme la défente de rire, ou le commandement de garder le silence, quand elles sont commandées, deviennent d'obligation, & que celui qui ne les observe pas, commet un péché, quoiqu'il ne commette pas un crime, pourvu qu'il ne le fasse pas par mépris, parce que s'il le fait par mépris de la Loi, il se rend tres-coupable: la negligence dans ces sortes de choses étant blamable, & le mépris digne de condamnation: qu'il faut obeir à Dieu & aux hommes qui commandent en son nom, pourvu que ce que ceux-ci commandent ne soit pas contraire à la Loi de Dieu: que dans les choses douteuses il faut suivre le commandement des Superieurs: que tous les pechez de desobeissance ne sont pas égaux; & qu'à l'égard de ceux qu'on commet contre la Règle Monastique, dont on a fait Profession, il y a des fautes plus legeres, & d'autres plus grandes: qu'il ne faut pas croire qu'il soit impossible d'observer la Règle, parce qu'il ne se peut pas faire que par negligence ou par surprise, on ne manque à quelque point; puisqu'on ne s'oblige point par les Vœux de Religion, à ne pecher jamais, & que la Règle donne des remèdes contre toutes sortes de pechez.

Saint Bernard répond ensuite à quelques questions particulieres que ces Religieux lui avoient proposées.

La premiere, pourquoi une conscience erronée ne change pas le mal en bien, comme elle change le bien en mal; Il répond qu'afin qu'une action soit bonne, il est nécessaire qu'elle soit faite par la connoissance & par l'amour du bien: que celui qui fait une bonne action, la croit mauvaise, n'a point l'amour du bien dans le cœur, & qu'ainsi son action est méchante; mais que celui qui fait une méchante action la croit bonne, est dans l'ignorance du bien; & qu'ainsi son action ne peut pas être censée bonne, quoique son intention le soit: que sa bonne volonté ne sera pas frustrée entierement de récompense, & néanmoins que cette simplicité trompée n'est pas exempte de mal: Mais quoi? direz-vous, n'agit-il pas suivant sa conscience? Ouy, dit S. Bernard; mais suivant une conscience fautive & erronée, qui ne l'exempte pas de tout péché.

Il leur répond sur cette seconde question; sçavoir, si dans tous les préceptes la desobeissance est à proportion aussi criminelle que l'obeissance seroit meriteuse; & il fait voir qu'en cet-